

GSTA AZZURRA

le magazine de la Chambre de Commerce Italienne

L'Italia nella competizione internazionale - *Turin 2006, Jeux Olympiques d'Hiver* - Intervista a Michel Vauzelle - *La Chambre de Commerce Italienne à Cannes* - L'alba della nuova fiera di Milano - *L'Abbaye de Morrona... entre tradition et modernité*

LES FORMES JURIDIQUES POUR LES ENTREPRISES QUI S'INSTALLENT EN ITALIE



L'article 35 D.P.R. du 26 Octobre 1972 n° 633 qui réglemente la TVA prévoit que « tous les assujettis qui entreprennent l'exercice d'une entreprise, art ou profession sur le territoire de l'Etat ou qui installent sur le même territoire un établissement stable doivent d'ici 30 jours déclarer... »

Voyons ainsi, les différentes formes juridiques que peuvent adopter les sociétés françaises lorsqu'elles souhaitent s'implanter en Italie :

1) Le bureau de liaison est la forme la plus simple qui permet de donner une visibilité à l'entreprise, mais qui empêche d'exercer toute activité commerciale en Italie ; En effet, cette structure a des limites et elle ne pourra par exemple embaucher du personnel que pour réaliser toute sorte d'études ou d'activités qui ne seront pas exploités en Italie.

Cela dit, le bureau de liaison ne doit ni s'identifier à Rome pour demander le numéro de la TVA intracommunautaire, ni s'inscrire au RCS qui est du ressort du bureau de liaison.

2) L'identification directe à Rome représente une étape incontournable pour toute société étrangère voulant exercer une activité en Italie sans passer par le biais de la création d'une succursale.

Pour cela, il faut remplir le formulaire ANR/1 (identification directe pour la TVA d'un sujet non résident).

Joindre une copie des statuts, de la TVA intracommunautaire, un Kbis et une copie du document d'identité de l'administrateur, et expédier le tout à « Agenzia delle entrate – ufficio 6 – via Canton, 10 – 00144 Roma ».

Ensuite, il faut faire la liquidation de la TVA selon un régime mensuel ou trimestriel (ça dépend du C.A.) et s'acquitter de la TVA le 16 du mois (sauf fériés) en remplissant l'imprimé F24.

Le paiement peut très bien être géré depuis l'étranger suivant trois méthodes :

- Si vous ne disposez pas d'un compte dans une banque italienne vous pouvez le faire directement à la banque d'Italie avec un virement étranger nommé « target » en faveur de la Banque d'Italie – trésorerie centrale, en reportant sur la description du virement l'objet du paiement.

- Si vous disposez d'un compte dans une banque italienne, en débitant directement l'imprimé F24 sur le compte.

- Si vous avez préalablement demandé le code d'accès à l'« agenzia delle entrate » vous pourrez régler la TVA directement auprès de l'administration financière (« on line »).

Dans tous les cas, il n'y a pas de déclaration mensuelle ou trimestrielle (CA3) à remplir ; mais seulement à la fin de l'année, il faut envoyer une déclaration annuelle des données statistiques et une déclaration récapitulative (respectivement avant le 28 février et le 20 juin de l'année suivante).

3) La nomination d'un représentant fiscal remplace l'identification directe à Rome.

Le représentant fiscal doit accomplir les mêmes démarches prévues au point précédent ; Il doit être domicilié fiscalement en Italie et il est responsable solidairement avec la société qu'il représente pour le paiement de la TVA à l'état italien.

En effet, il n'apporte rien de plus à la société représentée et il constitue seulement un alourdissement des tâches administratives dans la gestion de la société.

4) L'établissement stable diffère de l'identification directe à

Rome uniquement par les conséquences de la création d'une entité que l'article 5 de la convention franco-italienne considère juridiquement en tant que tel.

Constituent notamment des établissements stables : un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois etc. .

Les obligations fiscales et déclaratives sont les mêmes que celles prévues au point 2, auxquelles il faut rajouter la déclaration des résultats (UNICO-Mod760) qu'il faut envoyer avant le 20 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice social.

Conclusion (point 1-4)

Il faut lire les différentes situations juridiques (bureau de liaison, identification directe à Rome, représentant fiscal, établissement stable) selon un procédé en cascade : plus la société étrangère est implantée en Italie plus elle aura la possibilité d'être considérée comme un établissement stable ; moins la société étrangère est implantée en Italie plus elle aura la possibilité d'être considérée comme un bureau de liaison et, seulement si elle exerce une activité (voir l'article 35), elle aura l'obligation de s'identifier directement à Rome ; en outre, ces situations juridiques sont alternatives entre elles, c'est à dire que par exemple lorsque l'on a créé un établissement stable on ne peut pas nommer de représentant fiscal.

5) La succursale : pour reprendre le titre il faut d'abord dire qu'en Italie la succursale et la filiale correspondent toutes les deux, grosso modo, à des structures non autonomes (c'est à dire : qu'elles sont dépendantes de la société mère).

Il faut faire très attention aux confusions lexicales car la filiale (en Italie) n'est autre que la succursale française, tandis que la filiale (en France) correspond à une société indépendante selon le droit italien (Spa, Srl, etc...).

Or, s'il y a création d'une filiale (dans le sens français du mot) en Italie, elle devient une société autonome à part entière (Spa, Srl, etc...) tandis que s'il y a création d'une succursale (dans le sens français du mot) en Italie, selon les articles 2197 et 2508 elle devient une « sede secondaria » qui apporte l'obligation de s'inscrire au RCS du ressort du lieu d'exercice de l'activité : Il faut ainsi produire les imprimés S1, SE et Int.P.

Les obligations fiscales et déclaratives de la succursale (et de la filiale aussi) sont les mêmes que celles prévues aux points 2 et 4 (UNICO-Mod760) auxquelles il faut rajouter le dépôt des comptes annuels au Greffe du Tribunal de Commerce avant le 30 avril de l'année qui suit la clôture de l'exercice social.

Parties communes (1-5)

Dans les cas prévus aux points 2, 3, 4 et 5 il faut prévoir l'édition de deux à cinq livres de la TVA ; seulement pour le cas prévu au point 5, il faut éditer en sus les livres de la TVA, le livre journal, le grand livre et le livre inventaire.

De plus, pour les cas prévus aux points 2, 3, 4 et 5 il ne faut pas oublier qu'en Italie il n'y a pas de franchise pour les achats et les ventes intra communautaires et que par conséquent il faut toujours faire l'Intrastat (DEB) sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle (selon le CA de l'année précédente ou de l'année en cours).